

RECOMMANDATIONS TECHNIQUES POUR TRAVAUX A PROXIMITE DE PIPELINES

► CENTRALE SOLAIRE / PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ◀

L'ouvrage SPSE (Société du Pipeline Sud-Européen), destiné au transport d'hydrocarbures liquides sous pression, qui se compose de :

- 1 pipeline dénommé PL1, Ø 34" (864 mm),
- 1 pipeline dénommé PL2, Ø 40" (1016 mm),
- 1 pipeline dénommé PL3, Ø 24" (610 mm),
- 1 câble coaxial (L.G.D. n° 393), destiné aux télétransmissions,

sera concerné par le projet de centrale photovoltaïque.

Compte tenu de la localisation du projet vis-à-vis de l'Ouvrage SPSE, nous sommes opposés à sa mise en œuvre telle que définie dans votre dossier n°2025-ARA-KKP-06199 / N 008212/KK P.

En effet, les supports photovoltaïques sont implantés à l'aplomb des pipelines, dans la bande de servitude forte ce qui est en totale contradiction avec nos règles de sécurité et notre droit d'accès en tout temps à nos canalisations enterrées. (voir plan des abords ELMY avec report tracé SPSE),

Vous trouverez ci-après les directives techniques à respecter pour permettre la compatibilité du projet avec la présence des canalisations SPSE et des servitudes qui leur sont applicables.

Vous trouverez en pièce jointe, un extrait de plan de la zone concernée sur lequel le tracé de nos canalisations est matérialisé, en bleu pour le PL1, en rouge pour le PL2 et en orange pour le PL3 (uniquement départements : Bouches-du-Rhône, Vaucluse, Drôme, Isère).

Nous vous rappelons que la représentation graphique de notre ouvrage est donnée à titre indicatif, et que seul un piquetage après radio détection par nos soins, peut en préciser l'emplacement sur le terrain.

1. DIRECTIVES TECHNIQUES GENERALES

Le dossier de Permis de Construire doit nous être transmis au préalable pour avis, par le service instructeur, à l'adresse suivante :

Société du Pipeline Sud-Européen
Service Ligne
B.P n° 14

SOCIETE DU PIPELINE SUD-EUROPÉEN

S.A. au capital de 11 400 000 Euros

Siren N° 582 104 972

Siège Social
La Fenouillère – Route d'Arles
13270 FOS-SUR-MER

Les directives suivantes devront être reprises dans l'arrêté du Permis de Construire.

1.1. DEMARCHE REGLEMENTAIRE PREALABLE

- L'Entreprise chargée de la réalisation des travaux devra nous transmettre une **Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)** **au moins 15 jours** avant la date de début de chantier.
- Pour établir les DT / DICT, vous avez l'obligation depuis le 1^{er} juillet 2012, de consulter le nouveau télé service : **www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr**, qui est gratuit et accessible 24 h / 24, 7j / 7, et qui vous permet de vous renseigner sur la présence de réseaux dans la zone où vous envisagez d'entreprendre des travaux.

ATTENTION : Le défaut de déclaration peut être sanctionné d'une amende administrative pouvant atteindre 1500€ (Articles L554-1 à L554-5 et R554-1 à R554-38 du code de l'environnement).

1.2. AVANT OUVERTURE DE CHANTIER

Veuillez prendre contact avec notre responsable local :

- **M. SANTORO ☎ : 06.08.31.42.61 ou M. DERIN ☎ : 06.03.78.78.93,**

qui réalisera, en votre présence, un repérage au sol de notre ouvrage après détection.

Toutefois, il est possible de réaliser ce repérage avant le début des travaux, pour les besoins de l'étude du projet.

L'exécution des travaux devra intégrer l'ensemble des consignes de sécurité énoncées dans le document « mesures de sécurité » ci-joint.

- **Une réunion SPSE / Maître d'Ouvrage / Entreprise doit être organisée avant le début des travaux,**
- **Un P.V de réunion de chantier doit être signé par tous les intervenants,**
- **Conformément à la réglementation, les travaux réalisés à l'intérieur de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) doivent obligatoirement être surveillés par un Agent SPSE.**
- Pour tous les travaux nécessitant l'emploi de moyens générant des vibrations, il sera impératif de s'assurer que ces vibrations ne dépassent par la vitesse particulaire de 50 mm/s à l'aplomb du pipeline (le plus proche).

Afin de respecter cette directive, 2 hypothèses sont envisageables :

1. Soit l'Entreprise est en mesure d'établir une attestation certifiant que les vibrations émises ne dépasseront pas le seuil précité,
2. Soit L'Entreprise n'est pas en mesure d'établir cette attestation et par conséquent, un appareil mesureur et enregistreur de vibrations doit être installé sur le pipeline (le plus proche), avec réglage du seuil d'alarme sur 50 mm/s.

- Aucun dépôt de quelque nature que ce soit ne sera toléré dans l'emprise de l'ouvrage (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)).
- Le balisage, **si nécessaire**, de la (des) canalisation (s) doit rester parfaitement visible pendant toute la durée du chantier afin d'interdire la circulation et le stationnement des engins de chantier ou l'implantation de matériels annexes.
- La circulation de véhicules lourds est interdite dans l'emprise de la (des) canalisation (s) sans protection mécanique.

2. DIRECTIVES TECHNIQUES SPECIFIQUES

2.1. STRUCTURE PHOTOVOLTAÏQUE :

* Le local technique devra être implanté à une distance minimum de 6 m par rapport au pipeline le plus proche.

* **Les supports devront être implantés à une distance correspondant à la hauteur du support plus 10 mètres par rapport à la conduite la plus proche.** Il est bien évident que cette distance est un minimum et que, par mesure de sécurité, nous souhaitons que les panneaux soient situés le plus loin possible des conduites.

2.2. PROTECTION CATHODIQUE

- Notre ouvrage dispose d'une protection cathodique qui permet de protéger les tubes en acier de la corrosion. La création de ce projet peut nécessiter la réalisation d'un poste redresseur qui peut être à l'origine de « courants vagabonds » susceptibles d'entraver le bon fonctionnement de notre protection cathodique.
- Une étude de tierce expertise avec des mesures in situ pourraient être réalisée, si nécessaire, afin de déterminer les éventuelles influences du projet avec notre protection cathodique.

2.3. CÂBLES SOUTERRAINS :

- **Pour une pose en parallèle**, les câbles se situeront à 5 m minimum (mesuré de paroi à paroi) de la (des) canalisation (s). La bande de la servitude du câble à poser ne devra pas interférer avec notre bande de servitude.
- **Pour une pose en croisement**, les directives à respecter sont définies dans les plans types suivants :
 - **PB / PL / 09**, si la nouvelle structure est placée au-dessous du (des) pipeline (s),
 - **PB / PL / 10**, si elle est placée au-dessus.
- Ce choix pourra être déterminé après réalisation de sondages manuels destinés à contrôler la hauteur actuelle du recouvrement sur la (les) canalisation (s),
- Le mode opératoire à respecter pour le dégagement du (des) pipeline (s), est défini dans le plan type **PB / PL / 47**.
- En cas de détérioration du revêtement, les réparations seront effectuées selon nos directives et sous notre contrôle.
- Au point de croisement avec notre (nos) canalisation (s), le ou les câbles seront mis en fourreau.
- Les câbles de mise à la terre se situeront le plus loin possible du (des) pipeline (s) (minimum 5,50 mètres) et seront orientés dans la direction opposée à celle de la (des) conduite (s).

- Si la pose des câbles nécessite la mise en place d'équipements annexes, leurs implantations respecteront les directives suivantes par rapport à la (les) canalisation (s)) :
 - Coffrets, regards, chambres de tirage : 2,50 mètres,
 - Poste électriques, transformateurs : 6 mètres minimum.

ATTENTION ! La détérioration d'une canalisation peut exposer l'environnement aux risques suivants :

- ▶ **INCENDIE**
- ▶ **EXPLOSION**
- ▶ **ASPHYXIE**
- ▶ **POLLUTION**

Art. L. 555-19. — I. — Toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé, qui prévoit des travaux à proximité d'une canalisation de transport remplit les obligations réglementaires de déclaration préalable auprès de l'exploitant de la canalisation et réalise ces travaux dans des conditions assurant la sécurité de la canalisation et la protection des intérêts mentionnés au II de l'article L. 555-1.

Art. L. 555-22. — L'auteur d'une dégradation à une canalisation de transport de nature à mettre en danger la sécurité des personnes et des installations ou la protection de l'environnement a l'obligation de la déclarer à l'exploitant de l'ouvrage. Le fait d'omettre cette déclaration est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 euros.

PJ : 3 plans – 1 plan de la zone des travaux – 1 plan ELMY avec tracé SPSE

Cc : SP204 - RSMC

MESURE DE SECURITE POUR TRAVAUX A PROXIMITE DES PIPELINES

1 NATURE DES RISQUES

Les pipelines exploités par S.P.S.E. transportent des hydrocarbures liquides sous pression. En cas de fuite, suite à une agression sur un pipeline, les risques sont les suivants :

- Explosion
- Incendie
- Asphyxie
- Pollution

2 AVANT TRAVAUX

2.1 Réunion de chantier

Une réunion d'ouverture de chantier doit être organisée en présence du Maître d'Ouvrage ou de son représentant, des Entreprises, du représentant S.P.S.E.

Au cours de cette réunion les dispositions de sécurité seront commentées, par le responsable S.P.S.E. Un "**Procès-Verbal de réunion de chantier**" sera signé par les différents intervenants.

2.2 Repérage des structures

Le repérage et balisage des pipelines et du câble coaxial seront réalisés par un responsable S.P.S.E. en présence d'un responsable du Maître d'Ouvrage.

Pipelines :	piquets jaunes
Câble coaxial :	piquets verts

La détection des structures (plan, profondeur) est indicative, seuls des sondages manuels pourront préciser leur emplacement exact.

3 EN COURS DE TRAVAUX

3.1 Surveillance

Conformément à la réglementation, les travaux réalisés à l'intérieur de la bande de servitude (2,50 m de part et d'autre de la (des) canalisation (s)) doivent obligatoirement être surveillés par un Agent SPSE.

3.2 Terrassement

Les terrassements par engins mécaniques sont interdits à moins de :

- 1.00 m des structures non visibles,
- 0.50 m des structures visibles.

L'utilisation de trancheuse est interdite à l'aplomb des pipelines.

Les terrassements manuels sont à exécuter avec la plus grande prudence, les coups de pioches profonds sont interdits.

MESURE DE SECURITE POUR TRAVAUX A PROXIMITE DES PIPELINES

3.3 Protection des structures

En cas de manutention, au-dessus des pipelines découverts, une protection devra être mise en place pour prévenir une chute accidentelle d'objet.

Le câble coaxial devra être protégé par une gaine, fixée au pipeline, afin d'éviter tout risque de choc (éboulis, manutention de matériel, ...).

3.4 Circulation, matériel annexe

Le passage d'engins de chantiers ou de camions à l'aplomb des conduites est interdit. En cas de nécessité, une protection mécanique sera mise en place au point de franchissement (plaque métallique, dalle béton, merlon...).

L'implantation de matériel annexe (pieux, abris de chantier, ...) dans la bande de servitude forte (2.5 m de part et d'autre des pipelines) est interdit.

3.5 Sûreté

Les pipelines découverts doivent être surveillés jour et nuit, sauf s'ils sont à l'intérieur d'une clôture (2 mètres de haut minimum) munie d'un accès cadenassé.

4 SITUATION D'URGENCE

4.1 Arrêt des travaux

Les travaux doivent être impérativement arrêtés en cas de :

- ➔ **Présence d'hydrocarbures,**
- ➔ **Structures endommagées,**
- ➔ **Risques de déstabilisation des terrains.**

4.2 En cas de fuite

Arrêter tous les moteurs.

Évacuer la zone dangereuse et interdire son accès (odeur de gaz perceptible).

En l'absence du représentant S.P.S.E. alerter :

- ➔ Sécurité S.P.S.E. ➔ ① **04.42.05.01.64**
- ➔ Gendarmerie ➔ ① **17**
- ➔ Sapeurs-Pompiers ➔ ① **18**